

# Quel champ d'action pour les collectivités ?

Comment les collectivités territoriales peuvent-elles agir dans la transition énergétique et comment la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 a-t-elle étendu leur champ d'action ? Éléments de réponse avec Marie-Hélène Pachen-Lefèvre, avocate associée du cabinet Seban & Associés.



**Marie-Hélène Pachen-Lefèvre,**  
Avocate associée du cabinet Seban & Associés.

Les collectivités territoriales peuvent agir dans la transition énergétique avec leurs diverses casquettes d'acheteur public d'énergie, d'aménageur, et de propriétaire des réseaux de distribution d'électricité. En devenant des consommatrices exemplaires pour commencer. « Les achats d'énergie pour les bâtiments et les équipements représentent une très importante part du budget de fonctionnement, proportionnelle à la taille de la collectivité et aux fonctions de service public portées, explique Maître Pachen-Lefèvre, avocate expert en droit de l'énergie au sein du cabinet Seban & Associés. L'éclairage public, à la charge des communes ou de l'intercommunalité lorsque la compétence lui a été transférée, est aussi un très important consommateur.

En tant qu'aménageur, la réflexion doit bien sûr porter sur la rénovation des bâtiments et équipements publics pour en améliorer la performance énergétique, mais les collectivités peuvent également davantage s'engager dans leur rôle de prescripteur, voire de partie prenante de projets allant de la construction des écoquartiers jusqu'au développement des villes intelligentes (smart cities). »

## La question du dimensionnement des réseaux

Maîtriser la consommation n'a cependant de sens que si la question du dimensionnement des réseaux est mise sur la table. L'histoire veut que ces derniers aient été renforcés au fur et à mesure de la croissance de la demande, notamment en ce

qui concerne l'électricité. Il s'agit à présent de renverser la tendance en favorisant l'effacement de certaines consommations sur les réseaux en période de pointe et en anticipant de moindres puissances appelées : « L'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un plan climat air énergie territorial et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, peuvent, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, « proposer au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau »,



repréprend Maître Pachen-Lefèvre. Celui-ci a pour objet « d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ». Cela peut se traduire, le cas échéant par le remboursement des coûts de réseaux évités au profit de l'établissement public ou de la collectivité à l'initiative de l'expérimentation. Le cadre de ce service public nouveau est pour l'heure expérimental et il permettra sans doute d'esquisser le développement efficient de projets de smart grids. »

## Développer les énergies renouvelables (ENR)

L'article 119-3 de la loi a par ailleurs ouvert la voie de l'autoproduction et de l'autoconsommation individuelle et collective d'électricité. Les particuliers et les entreprises équipés de panneaux photovoltaïques par exemple pourront

désormais consommer tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et revendre le surplus non autoconsommé à des tiers dans certaines conditions, ainsi que l'a précisé l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016. Ce n'était pas le cas jusqu'alors. « Les collectivités ont elles aussi l'envie de développer ce système d'autoproduction et d'autoconsommation pour leurs bâtiments et équipements publics, reprend Maître Pachen-Lefèvre. Et l'on en sait désormais un peu plus sur les solutions les plus avantageuses. » En effet, selon le rapport 2016 de l'ADEME sur les coûts des énergies renouvelables en France, les solutions éoliennes terrestres sont les plus compétitives des filières les plus matures, « avec une fourchette de coûts de production comprise entre 57 et 91€/MWh », suivies de près par les centrales au sol photovoltaïques entre 74 et 135€/MWh. Pour inciter les collectivités à développer ces sources d'électricité verte, la loi les a autorisées à devenir actionnaires

de sociétés de production d'énergie. « Elle a conféré aux collectivités les moyens de soutenir des tiers et d'être elles-mêmes de bons élèves pour insuffler un mouvement venu du terrain. Le spectre va bien au-delà du débat électrique, puisque cette autorisation concerne également les réseaux de chaleur biomasse ou géothermique par exemple, précise Maître Pachen-Lefèvre. Quant aux intercommunalités, elles peuvent se constituer en régie mais également en société d'économie mixte pour attirer des capitaux privés. Reste à trouver le bon modèle économique et l'envie politique. » ●

## CHIFFRES

**23 %** de la consommation d'énergie finale brute devra être issue des ENR en 2020, **32 %** en 2030